

Document:-  
**A/CN.4/L.472**

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - titre et texte des articles adoptés par le  
Comité de rédaction: deuxième partie - reproduit dans le compte rendu analytique de la  
2288e sèance, par. 5**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1992, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'articles sur ce sujet depuis la trente-septième session de la Commission, en 1986. En outre, il a estimé que, le Groupe de travail sur la responsabilité internationale ayant remis son rapport, la Commission pouvait formuler des recommandations susceptibles d'affecter la portée et l'orientation théorique du sujet, ce qui pourrait entraîner des modifications du rang de priorité à accorder aux projets d'articles déjà renvoyés au Comité de rédaction. Le Comité n'a donc tenu que deux séances sur la responsabilité internationale et a ainsi consacré la quasi-totalité de ses travaux aux articles sur la responsabilité des États, qui l'ont occupé pendant 25 séances.

4. Le Président du Comité de rédaction indique que, conformément à la décision prise par la Commission à la séance précédente, il entend présenter en une seule fois le rapport du Comité de rédaction sur tous les projets d'articles qu'il a adoptés et qui figurent dans le document A/CN.4/L.472, étant entendu que les articles élaborés pendant la session en cours ne feront pas pour le moment l'objet de débats ou de décisions. Il propose en outre que ces projets d'articles soient publiés dans une annexe au rapport de la CDI, pour permettre à la Sixième Commission d'en prendre connaissance.

5. La structure générale des projets d'articles qui avait été adoptée par la Commission en 1975 comprenait trois parties : une première partie devait être consacrée à l'origine de la responsabilité internationale, une deuxième partie devait traiter du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité internationale et une éventuelle troisième partie, si la Commission décidait de l'inclure dans le projet, devait porter sur le règlement des différends et la mise en œuvre de la responsabilité internationale<sup>3</sup>. À sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a adopté à titre provisoire et en première lecture la première partie du projet, qui comprend 35 articles<sup>4</sup>. À la fin de sa trente-septième session, en 1985, elle a adopté à titre provisoire les articles 1 à 5 de la deuxième partie<sup>5</sup>. À la session en cours, le Comité de rédaction a examiné les articles suivants de la deuxième partie et adopté les articles 6 à 10 *bis* ainsi qu'un nouveau paragraphe 2 pour l'article 1<sup>er</sup>; les titres et les textes se lisent comme suit :

#### *Article premier*

1. [...]

2. Les conséquences juridiques visées au paragraphe 1 sont sans préjudice du maintien du devoir de l'État qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée.

#### *Article 6. — Cessation du comportement illicite*

Tout État dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 60 à 64, doc. A/10010/Rev.1, par. 38 à 51.

<sup>4</sup> Pour le texte, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 89.

#### *Article 6 bis. — Réparation*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale sous une ou plusieurs des formes de réparation — restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition — prévues aux articles 7, 8, 10 et 10 *bis*.

2. Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la négligence ou de l'action ou omission délibérée :

a) de l'État lésé, ou

b) d'un ressortissant de l'État au nom duquel la demande est présentée qui a contribué au dommage.

3. L'État qui a commis le fait internationalement illicite ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer intégralement.

#### *Article 7. — Restitution en nature*

L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature :

a) n'est pas matériellement impossible;

b) n'entraîne pas la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général;

c) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation; ou

d) ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite, alors que l'État lésé ne serait pas affecté dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature.

#### *Article 8. — Indemnisation*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.

2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'État lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner.

#### *Article 10\*. — Satisfaction*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) des excuses;

b) des dommages-intérêts symboliques;

c) en cas d'atteinte flagrante aux droits de l'État lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;

d) si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'État ou d'agissements criminels, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement.

3. Le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

*Article 10 bis\*.* — *Assurances et garanties de non-répétition*

**L'État lésé est en droit, le cas échéant, d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite des assurances ou garanties de non-répétition dudit fait.**

\* Le projet d'article 9 (Intérêts) proposé par le Rapporteur spécial a été incorporé en substance au paragraphe 2 de l'article 8, ce qui explique le hiatus dans la numérotation.

Le Président du Comité de rédaction remercie le Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, pour le concours érudit qu'il a apporté au Comité de rédaction, et il remercie aussi tous les membres du Comité pour la contribution qu'ils ont apportée au débat intensif et parfois animé sur des questions très complexes qui s'est déroulé dans un esprit de compréhension et de respect mutuels. Il remercie également Mlle Dauchy, Mme Arsanjani et les autres membres du secrétariat pour l'assistance précieuse qu'ils ont apportée au Comité.

6. Le Comité de rédaction a un certain nombre de remarques à faire, article par article, aux textes qu'il a adoptés à titre provisoire.

7. Le texte de l'article 6 (Cessation du comportement illicite), provisoirement adopté par le Comité de rédaction, se fonde sur l'article proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire<sup>6</sup> et renvoyé au Comité de rédaction en 1989, à la quarante et unième session de la Commission. La nécessité d'un article traitant de la cessation d'un fait illicite ayant un caractère de continuité est expliquée dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, et le débat qui a eu lieu à la Commission a montré que la majorité des membres estimaient qu'une telle disposition était nécessaire.

8. L'article 6 traite de la situation particulière d'un État qui commet un fait illicite ayant un caractère de continuité. Le Président du Comité de rédaction appelle à cet égard l'attention sur l'article 25 de la première partie (Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'État s'étendant dans le temps)<sup>7</sup>. Dans cet article, trois types de faits illicites s'étendant dans le temps sont visés. Le premier type, qui fait l'objet du paragraphe 1 de l'article 25, consiste en une violation d'une obligation internationale par un fait de l'État ayant un caractère de continuité. C'est uniquement de ce type de fait illicite que l'article 6 est censé traiter. Logiquement, dans de telles circonstances, ce que l'État lésé demandera en premier, c'est qu'il soit mis fin au fait illicite. C'est aussi la première obligation à laquelle l'État fautif doit satisfaire avant que l'on puisse envisager des conséquences juridiques telles que la réparation. Compte tenu des opinions exprimées en séance plénière, le Comité de rédaction a jugé souhaitable d'élaborer un article traitant spécialement de la cessation de ce type de fait illicite et indiquant que la cessation est une obligation que le droit international impose à l'État fautif, indépendamment de toute demande à cet effet de l'État lésé. L'État lésé peut ne pas être en mesure de demander la cessation ou être l'objet de pressions visant à le dissuader de le faire. C'est la raison pour laquelle

l'article énonce l'obligation de l'État fautif plutôt que le droit de l'État lésé de demander la cessation. Le libellé de l'article tient également compte de la distinction que la Commission a faite dans le cadre du sujet entre règles primaires et règles secondaires. En fait, l'article 6 vise à rétablir la règle primaire qui a été violée ou dont l'application a été suspendue par le fait illicite. La clause « sans préjudice » qui figure à la fin de l'article vise à préciser que l'observation de l'obligation de cessation n'exonère en aucune manière l'État fautif de la responsabilité qu'il peut déjà avoir encourue en raison du fait illicite. En conséquence, le droit dont jouit l'État lésé en vertu des articles précédents relatifs aux conséquences d'un fait illicite demeure intact.

9. Le texte actuel de l'article 6 n'est guère différent de celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial. Certaines modifications de forme ont été apportées par souci de clarté : par exemple, les mots « acte ou omission » qui figuraient dans le texte antérieur ont été remplacés par le mot « comportement », qui est le terme utilisé à l'article 3 de la première partie pour désigner à la fois un acte ou une omission. Le Comité de rédaction a décidé de conserver l'expression « fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité » parce qu'on la trouve dans la première partie, par exemple à l'article 25. Le mot « reste » a été remplacé par « est », qui convient mieux dans un texte juridique, et la clause « sans préjudice » est désormais placée à la fin de l'article.

10. Le titre de l'article « Cessation du comportement illicite », plus court que celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial, reprend la terminologie utilisée dans le corps de l'article.

11. Pour ce qui est de la place de l'article 6, ainsi que l'a expliqué le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, la cessation d'un comportement illicite n'est pas en fait une conséquence juridique. Concrètement et logiquement, c'est la première mesure prise face à un fait illicite ayant un caractère de continuité, avant l'imposition des conséquences juridiques. C'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé que l'article 6 pouvait être placé au début de la deuxième partie plutôt que dans une section consacrée aux conséquences de fond des faits internationalement illicites.

12. Durant le débat qui a eu lieu sur cet article au Comité de rédaction, il est apparu que, du point de vue du droit international et de l'intérêt de l'État lésé, trois questions se posaient lorsqu'un fait illicite était commis : premièrement, la cessation du fait illicite; deuxièmement, la reprise de l'exécution de l'obligation primaire par l'État ayant commis le fait illicite; et, troisièmement, les conséquences juridiques découlant du fait illicite, par exemple la réparation.

13. La question de la cessation ne peut se poser, ainsi qu'on l'a déjà dit, qu'en présence d'un comportement illicite ayant un caractère de continuité; cette situation est couverte par l'article 6. Mais les deuxième et troisième questions, à savoir la reprise de l'exécution de l'obligation primaire et les conséquences juridiques, se posent pour tous les faits illicites, qu'ils aient ou non un caractère de continuité. Le Comité de rédaction a donc jugé souhaitable d'élaborer sur ces deux questions une clause de sauvegarde de caractère général placée au début de la

<sup>6</sup> Voir 2276<sup>e</sup> séance, note 9.

<sup>7</sup> Pour le texte, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 31 et 32.